



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales**

**A R R E T E complémentaire
n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-069**

en date du 12 mars 2015

prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société PICOTY SA, 24 route du 21ème siècle, commune de CHASSENEUIL DU POITOU, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-D2B3-395 du 1^{er} décembre 2006, n° 2009-D2/B3-121 du 15 avril 2009 autorisant la société PICOTY à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de catégorie C dans la commune de Chasseneuil du Poitou ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société PICOTY SA dans la commune de Chasseneuil du poitou, approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-PC-022 en date du 23 mars 2011 ;

Vu l'étude de dangers remise en préfecture par la société PICOTY le 14 janvier 2014 dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers, complétée le 21 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 12 février 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société PICOTY SA le 25 février 2015 ;

Considérant que la société PICOTY SA n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 25 février 2015 ;

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures exploité par la société PICOTY SA dans la commune de Chasseneuil du Poitou est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

Considérant que l'étude de dangers s'avère suffisante pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

Considérant que les 12 accidents majeurs potentiels identifiés au sein de l'étude de dangers ne sont ni situés dans une case « NON », ni d'un nombre supérieur à 5 en case « MMR de rang 2 » sur la grille nationale de criticité ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la mise à jour de l'étude de dangers et d'imposer la date de la prochaine révision ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2006 et du 15 avril 2009 ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société PICOTY SA situées 24 route du XXI^{ème} siècle, dans la commune de Chasseneuil du Poitou sont soumises aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-D2/B3-144 du 15 juin 2010.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers présentée le 14 janvier 2014, complétée le 21 janvier 2015 concernant le dépôt d'hydrocarbures situé 24 route du XXI^{ème} siècle exploité par la société PICOTY SA, dans la commune de Chasseneuil du Poitou. Les mesures complémentaires de sécurité mises en oeuvre par l'exploitant au terme de l'étude de dangers sont :

- ajout d'une cuve d'additifs compartimentée à double enveloppe de 25 m³ au poste de chargement des camions ;
- mise en place d'une deuxième caméra de surveillance anti intrusion ;
- mise en place d'un groupe électrogène de secours en cas de perte du réseau EDF ;
- installation des évènements de pressurisation des bacs 3, 4, 5, et 7 ;
- mise en place de détecteurs de niveau très haut indépendant de la lecture du niveau d'exploitation et facilement testable.
- vérification par le calcul du dimensionnement des moyens disponibles pour la lutte contre l'incendie a été établie par l'exploitant afin de vérifier les capacités de lutte contre les scénarii d'incendie majorants conformément aux dispositions réglementaires. La note de calcul démontre la suffisance des moyens en place pour répondre au statut de l'autonomie demandé par l'exploitant.

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date du 21 janvier 2015 de remise des compléments à l'étude de dangers et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, **le prochain réexamen est à réaliser avant le 21 janvier 2020.**

L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répond aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle prend en compte l'ensemble des installations de l'établissement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Chasseneuil du Poitou et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Chasseneuil du Poitou. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Chasseneuil du Poitou et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de PICOTY SA, 24 route du 21ème siècle 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

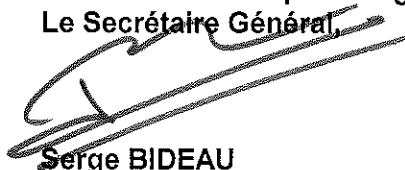
Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Chasseneuil du Poitou.

Fait à POITIERS, le 12 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU